

Département de la Loire
Arrondissement de Roanne
Canton de Renaison



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025-50

OBJET : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation d'un repas dansant par « Les Sens' Ciel » le 21 juin 2025, place du Presbytère

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants ainsi que l'article 1337-6 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2 ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000/074 du 10 avril 2020 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la demande présentée par « Les Sens' Ciel » représenté par Mme Cyrielle BENIGNAUD, domiciliée 15 rue de Trébande à Saint-Romain-la-Motte, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public situé place du Presbytère dans le cadre de l'organisation d'un repas dansant le 21 juin 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Cyrielle BENIGNAUD est autorisée à occuper à titre gracieux le domaine public situé :

Place du Presbytère le 21 juin 2025 de 18h00 à 01h30 afin d'organiser un repas dansant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'est accordé que sous réserve :

Qu'une information soit réalisée au préalable afin d'avertir les riverains de l'organisation de la manifestation et des perturbations éventuelles qu'elle est susceptible d'engendrer.

Que les horaires mentionnés ci-dessus plus haut soient respectés.

ARTICLE 3 : Le demandeur s'engage à prendre toutes les mesures propres à minimiser les différents troubles au voisinage.

ARTICLE 4 : Faute de la part du demandeur, de se conformer aux articles 3 et 4 du présent arrêté, peut entraîner des infractions qui seront poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur ainsi que l'annulation du présent acte.

ARTICLE 5 : Le demandeur sera tenu responsable de tout incident ou accident pouvant survenir pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le demandeur veillera à maintenir dans un bon état de propreté l'emplacement occupé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est notifié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à

- A la brigade de gendarmerie de Renaison
- le demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

Le 13 juin 2025

Le Maire,

Gilbert VARRENNE

